

## Arrêt

n° 248 307 du 28 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique manianga et de religion catholique. Vous êtes né le 17 avril 1972 à Mangembo.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Le 12 septembre 2010, vous quittez le Congo légalement par avion muni de votre passeport et d'un visa. Vous rejoignez la Belgique le lendemain afin de suivre des études en didactique chimique à l'Université Libre de Bruxelles. En raison de problèmes de santé, vous avez été opéré à trois reprises du genou, vous n'avez pas terminé ces études. Vous avez ensuite étudié la gestion des ressources humaines à l'Impact Cooremans et vous y avez obtenu votre diplôme en 2014. En 2016, vous avez obtenu un diplôme en « supply chain management ». Depuis l'obtention de votre carte orange, vous travaillez comme coiffeur indépendant dans le quartier de Matonge à Bruxelles.

Suite à l'expiration de votre visa en Belgique le 30 septembre 2016, vous vous êtes vu notifier un ordre de quitter le territoire (OQT) le 05 janvier 2018. Vous avez introduit un recours contre cet OQT à propos duquel vous n'avez pas reçu de réponse.

Vous avez introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, sans obtenir de réponse jusqu'à présent.

Le 15 décembre 2016, vous devenez membre effectif du mouvement « Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo » (Apareco). Dans ce cadre, vous participez à diverses activités en Belgique : vous distribuez des tracts, vous faites de la sensibilisation, vous assistez aux réunions, vous prenez part aux manifestations et vous remplissez quelques tâches administratives.

Vous êtes en relation avec une Camerounaise qui a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique, madame [V.N.]. De cette relation naît votre fille, [S.H.M.], le 11 décembre 2018 à Bruxelles. Votre fille possède la nationalité camerounaise.

Le 11 février 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre fiche d'adhésion à l'Apareco, une attestation de l'Apareco, une liste de liens URL vers des vidéos sur Youtube, des courriers internes de l'Apareco, différentes preuves de paiement de vos cotisations pour l'Apareco, 67 photographies, un courriel contenant un lien vers une vidéo, une circulaire de l'Apareco et vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou d'être tué par les autorités dès votre arrivée à l'aéroport de Ndjili à Kinshasa en raison de votre implication pour l'Apareco en Belgique (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 10-11).

Toutefois, le Commissariat général relève plusieurs éléments l'empêchant de considérer cette crainte comme fondée. Si, en raison des documents déposés et de vos déclarations, vous avez pu attester de votre qualité de membre de l'Apareco, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général que vous jouissez d'une quelconque visibilité en tant que militant politique en Belgique qui pourrait induire en vous une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo (farde documents, n° 2-9 et 11).

*Ainsi, vous déclarez avoir rejoint l'Apareco en date du 15 décembre 2016 mais ne pas y occuper de poste particulier (entretien personnel, p. 5). Dans le cadre de votre militantisme, vous participez à certaines activités en Belgique : vous distribuez des tracts, vous faites de la sensibilisation auprès de vos compatriotes, vous assistez aux réunions du mouvement, vous prenez part à certaines manifestations et vous remplissez quelques tâches administratives (ibid., pp. 5-7). Interrogé plus en avant sur ces activités, vous citez quatre manifestations auxquelles vous avez participé au cours des années 2017 à 2019. Vous ajoutez que vous ne pouvez pas toujours prendre part aux marches organisées en raison de vos problèmes de genou et de votre travail (ibid., pp. 6 et 15). Par ailleurs, à ces occasions, vous indiquez que vous portez des banderoles et que vous répondez aux questions des passants. Si vous dites que des compatriotes profèrent parfois des injures contre les manifestants, vous ne relevez pas d'autres incidents pendant ces manifestations (ibid., p. 13-15). En ce qui concerne la sensibilisation, vous dites distribuer des flyers dans le quartier de Matonge, au métro Porte de Namur ou dans votre salon de coiffure, à l'approche des manifestations de l'Apareco. Si certains passants n'acceptent pas ces prospectus, vous ne notez pas d'autres faits marquants lors de ces distributions (ibid., p. 15-16). Vos tâches administratives se limitent à rédiger des rapports de réunion ou d'écrire les vœux du mouvement (ibid., p. 5). Le Commissariat général relève aussi que vous n'êtes que peu actif sur Facebook : vous partagez quelques articles de tiers mais votre dernière publication de nature politique remonte au 15 janvier 2019 (farde informations pays, n° 3 et entretien personnel, p. 16). En outre, interrogé sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontré dans le cadre de vos activités en faveur de l'Apareco, vous répondez que des compatriotes vont ont déjà dit dans votre salon que vous devriez quitter ce mouvement (entretien personnel, pp. 7 et 15-16). Relevons également n'avez pas rencontré de problème particulier lorsque vous viviez au Congo et que vous n'avez jamais été arrêté ou détenu par vos autorités (ibid., pp. 10-11). Si vous dites avoir été actif pour le Mouvement de Libération du Congo (MLC) dans votre pays, vous n'avez pas rencontré de problèmes pour cette raison (ibid., p. 5 et 11). Enfin, le Commissariat général constate que les membres de votre famille ne sont pas impliqués en politique au Congo (ibid., p. 7).*

*Au vu de vos déclarations et des documents que vous déposez, le Commissariat général ne remet donc pas en question votre participation à diverses activités menées par l'Apareco en Belgique. Il constate néanmoins que votre adhésion à ce mouvement est assez récente et que vous n'y occupez pas de fonction particulière. Aussi, le Commissariat général estime que vos déclarations successives et les documents déposés ne permettent pas d'établir un militantisme politique particulièrement actif pour l'Apareco et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités congolaises et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.*

*Dès lors, invité à expliquer pour quelle raison vous pensez que vous pourriez être connu et visé par vos autorités en raison de vos activisme en Belgique, vous répondez que les agents de l'ANR suivent les photos et les vidéos de l'Apareco sur internet et qu'ils enquêteront sur vous à votre retour à l'aéroport. Vous ajoutez que des inconnus infiltrer vos marches et que vous soupçonnez une personne passée par votre salon de coiffure d'être d'un agent de la sécurité (ibid., pp. 10-11 et 16-20). Vous remettez également divers documents dans le but d'attester de votre visibilité.*

*Toutefois, le Commissariat général estime que ces éléments ne peuvent suffire à établir que vous pourriez être connu de vos autorités en raison de votre militantisme en Belgique.*

*Ainsi, vous déclarez qu'un service du gouvernement analyse l'ensemble des publications relatives à l'Apareco sur internet. Vous tirez cette information d'une circulaire de l'Apareco datée du 18 février 2017 (farde documents, n° 9 et entretien personnel, p. 17). Dans celle-ci, le secrétaire général de l'Apareco met en garde les membres du mouvement contre les risques auxquels ils s'exposeraient en cas de retour au Congo (farde documents, n° 9). Le Commissariat général estime toutefois que ce document, qui remonte à l'année 2017, est de portée générale et qu'il s'exprime en terme vague et sans présenter d'élément factuel précis sur les risques encourus par les membres de l'Apareco en cas de retour au Congo. Et, si le Commissariat général ne conteste pas que certains membres en vue de ce mouvement risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités en cas de retour au Congo, le fait que vous ne bénéficiez d'aucune réelle visibilité en tant que simple membre de ce mouvement annihile le bienfondé de la crainte que vous invoquez. Par ailleurs, invité à expliquer de quelle manière vous pourriez être identifié sur base de photos ou de vidéos publiées sur internet, dès lors que votre nom n'est pas repris sur le site de l'Apareco, vous répondez que vous pourriez être reconnu à votre arrivée à l'aéroport car vous ne pouvez changer votre visage. Interrogé plus en avant sur les capacités de ces services de sécurité d'identifier des personnes reconnues sur Internet, vous évoquez l'existence d'une liste de personnes signalées aux services de sécurité à l'aéroport mais vous ajoutez ne pas avoir si votre nom*

s'y retrouve (entretien personnel, pp. 10 et 17-18). Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'avez pu démontrer que les autorités congolaises seraient en mesure de vous identifier sur base de photographies ou de vidéos circulant sur internet.

D'ailleurs, les photographies et les vidéos que vous avez déposées ne permettent pas d'établir votre visibilité de militant. Les photographies que vous avez remises démontrent que vous avez effectivement pris part à certaines activités pour l'Apareco en Belgique (farde documents, n° 7 et 11). Vous soutenez que certaines photographies ont été publiées sur le site de l'Apareco mais vous ne remettez pas de capture d'écran pour le prouver (entretien personnel, pp. 10-12). Si l'un des clichés semble avoir été publié par l'Apareco, en raison de la présence d'un bandeau central sur ce photomontage, vous y êtes à peine visible et très difficilement identifiable (farde documents, n° 11). Partant, le Commissariat général estime que ces quelques clichés prouvent uniquement que vous participez à des activités organisées par l'Apareco et que, sans davantage d'informations sur la portée de leur diffusion, ces clichés ne démontrent pas que votre activisme politique en Belgique puisse être connu par vos autorités. Quant aux vidéos, la première est une prise de parole de l'ancien député européen Jean-Luc Schaffhauser au Parlement européen (<https://www.youtube.com/watch?v=XhXA2sb8dnc>). Dans cet extrait, l'élus français, membre du Groupe politique « Europe des nations et des libertés », soutient que l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila a été décidé à Bruxelles et à Washington et que Joseph Kabila a été placé au poste de président de la République Démocratique du Congo par des puissances étrangères car, en tant que Rwandais, il serait aisé de le manipuler. Cette vidéo n'apporte donc aucun éclairage nouveau relatif à votre situation personnelle. La deuxième vidéo n'est plus disponible sur Youtube (<https://www.youtube.com/watch?v=prNPN3yvSmQ&feature=share&fbclid=IwAR0NYE1jYoXZqgchcKAhCtSxs1OCPWemyqyW-stKqFHqae+6rGmz-maKiOY> et farde informations pays, n°2). La troisième vidéo est une annonce pour le sit-in de l'Apareco du 19 septembre 2018 à Bruxelles (<https://www.youtube.com/watch?v=rgyfZdCpk1g&feature=share&fbclid=IwAR1K04K6AejK4WE4EOAlih08v3LR4yxex5XuzG57MNOncO+Vv+7WanVrUU>). Dans cette vidéo, vous prenez la parole devant la gare du Nord pour inviter vos compatriotes à un sit-in à la place Schuman le 19 septembre 2018 pour contester la tenue des élections organisés par « la Kabylie ». Néanmoins, contrairement à ce que vous indiquez en entretien, vous n'êtes pas identifié dans cette courte vidéo qui ne comptait que 158 vues en date du 17 février 2020, près d'un an et demi après sa publication (entretien personnel, p. 10). La quatrième vidéo, d'une durée de 33 minutes et intitulée « Paul NSAPU: Situation des droits de l'Homme en RDC à la veille des "Elections" », est une interview de Paul Nsapu, secrétaire général de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Le contenu de cette vidéo est cependant de portée générale et il ne vous concerne pas directement. La cinquième vidéo s'intitule « TOUS LE 19 SEPT.A BXL-SIT IN POUR LE SOULEVEMENT POPULAIRE EN RD.CONGO » (<https://www.youtube.com/watch?v=Kcq3isjq2X8&t=29s>). Il s'agit d'une nouvelle vidéo destinée à annoncer la tenue du sit-in du 19 septembre 2018. Dans cette vidéo, différents intervenants invitent les spectateurs à se rendre à cet événement. Vous êtes visible derrière les intervenants mais vous ne prenez pas la parole. La sixième et dernière vidéo de la liste, qui est également celle que vous avez transmise au Commissariat général par courriel en date du 30 octobre 2019, est une vidéo prise en direct pendant plus d'une heure trente lors d'une manifestation qui s'est tenue à Bruxelles en date du 10 mai 2019 (<https://www.youtube.com/watch?v=RaRaZ0FRcQQ&feature=youtu.be> et farde documents, n° 8). Néanmoins, sans information complémentaire de votre part à ce sujet, le Commissariat général n'a pas pu vous identifier dans cette vidéo (vous ne semblez pas être visible aux 11ème, 28ème et 30ème minute comme vous le déclariez, entretien personnel, pp. 9 et 11). Par conséquent, le Commissariat général estime que ces vidéos n'attestent pas davantage d'une quelconque visibilité liée à votre activisme politique.

Questionné aussi à propos des personnes infiltrées au sein de vos marches, vous déclarez que des membres de la diaspora en Belgique filment les manifestations et qu'ils envoient ces vidéos au Congo mais vous n'avez pas plus d'informations à ce sujet. Aussi, votre supposition selon laquelle une personne passée par votre salon de coiffure était un agent de la sécurité ne se base sur aucun élément tangible (entretien personnel, pp. 16-17).

Vous mentionnez enfin le cas d'un compatriote résistant ayant dû s'acquitter d'une forte somme d'argent et d'un autre ayant disparu à leur retour au Congo. Vous n'avez cependant pas d'avantage de détails à fournir à propos de ces événements ou de l'évolution de ces affaires (ibid., p. 18).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'incapacité de percevoir de quelle manière les autorités congolaises pourraient être averties de votre implication politique en Belgique.

Par conséquent, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos affirmations concernant votre visibilité supposée aux yeux des autorités congolaises demeure très générale et qu'en fin de compte, vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos supputations à ce propos. Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour l'Apareco en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités congolaises auraient connaissance de votre identité et de votre implication personnelle dans ce mouvement et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique » disponible sur le site et farde informations pays, n° 1 : Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation de la diaspora congolaise en Belgique ») que les sources consultées et interrogées relèvent toutes des avancées positives (notamment libération de prisonniers politiques, liberté d'expression, retour des exilés), pour les six premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi. Entre janvier et juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance, l'opposition a appelé la population à manifester dans les différentes villes congolaises contre l'avis des autorités qui avaient interdit toute manifestation à cette occasion. Les forces de l'ordre ont dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Des manifestants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés et un manifestant est décédé à Goma. Par la suite, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités ont quant à eux pu se tenir sans souci. De leur côté, les mouvements citoyens ont organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée. Ainsi, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences majeures et la situation est restée globalement stable. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un mouvement citoyen.** Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte d'être arrêté ou tué par vos autorités pour cette raison n'est pas fondée.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes d'être arrêté à l'aéroport en cas de retour au Congo sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent pénal ou judiciaire au Congo, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « visible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour au Congo, du fait de votre retour dans votre pays d'origine.

Quant à votre passeport, il permet d'attester d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité et nationalité (farde documents, n°1).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons encore que les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2019 ont été prises en considération par le Commissariat général (farde documents, n° 10). Néanmoins, ces observations n'étant essentiellement que des petites précisions que vous apportez à vos déclarations antérieures, elles ne permettent pas de modifier l'analyse du Commissariat général concernant votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties**

2.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons (v. supra point « 1. L'acte attaqué »).

2.2 Concernant la thèse de la partie requérante, celle-ci dans sa requête introductive d'instance reproduit le résumé des faits qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant la reconnaissance du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique « *Pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

Elle relève que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la qualité de membre de l'APARECO du requérant mais considère qu'il ne jouit pas d'une visibilité en tant que militant en Belgique qui pourrait induire en lui une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo. Elle fournit des éléments concernant l'engagement du requérant au sein de l'APARECO et sa prise de position en public sur la situation actuelle en RDC notamment via les réseaux sociaux. Elle souligne également sa visibilité certaine au sein de la communauté congolaise en raison de sa profession. Elle reproche à la partie défenderesse de minimiser « *très clairement* » les activités politiques du requérant et sa visibilité au sein de la communauté congolaise. Elle estime que son militantisme suffit à ce qu'il soit « *perçu* » par les autorités congolaises comme opposant politique « *peu importe le poste qu'il occuperait au sein de l'organisation* ».

Elle rappelle les preuves déposées du militantisme du requérant à savoir les nombreuses photographies et vidéos qui démontrent la « *grande visibilité* » du requérant et sur lesquelles il est « *très facilement identifiable* ». Elle affirme que ces documents sont visionnés par les services de renseignements congolais qui identifient les personnes présentes lors des marches. Elle indique qu'une recherche dans « *google* » permet de trouver le profil « *Facebook* » du requérant et la page de l'APARECO avec un commentaire de ce dernier qui l'identifie comme étant partisan du mouvement et donc opposant au régime. Elle estime que le motif de la partie défenderesse quant à la possibilité que le requérant soit identifié témoigne d'une analyse « *complètement bâclée de ce dossier* ». Elle martèle que l'activisme du requérant est connu des autorités en RDC et indique que ce dernier a été informé par un ami du fait qu'il avait été reconnu à la télévision.

Sur la base d'informations consultées, elle expose que « *peu importe d'ailleurs son degré de visibilité ou son degré d'implication au sein du mouvement* », l'appartenance à l'APARECO fait de la personne un opposant au régime. Elle souligne dans le même sens que les déboutés et expulsés d'origine congolaise, à leur retour, sont généralement assimilés à des opposants. Elle conteste la lecture de la partie défenderesse de la circulaire du secrétaire-général de l'APARECO et des mises en garde adressées à tous les membres du mouvement. La partie requérante estime également que le simple fait

d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et d'en avoir été débouté suffit à fonder une crainte de persécution en cas de retour en RDC.

Elle demande que le doute bénéficie au requérant et souligne la parfaite collaboration du requérant avec les instances d'asile belges.

Elle retient les opinions politiques comme critère de rattachement à la Convention de Genève dans le chef du requérant. Elle renvoie aux considérations des rapports d'organisations cités. Elle reproche à la partie défenderesse un manque d'instruction de la cause. Elle ajoute que le requérant ne peut pas prétendre à une protection effective de la part de ses autorités. Elle réaffirme que le requérant est un opposant politique convaincu qui poursuivra ses actions contre le régime en place et fait référence à sa qualité de membre du parti « *Mouvement de Libération du Congo* » dans le passé démontrant « *à suffisance son implication sérieuse et continue en politique* ».

Elle conclut donc « *Tant l'élément objectif (situation générale en RDC) que l'élément subjectif (rejet dans le chef du requérant des politiques et pratiques dans son pays d'origine qui rend pour lui tout retour en RDC impossible) sont ici rencontrés* ».

2.2.2 S'agissant l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique « *Pris de la violation des articles 48/4, § 2, b) et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 18 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

Elle reproche une carence de motivation quant à la protection subsidiaire dans le chef de la partie défenderesse. Elle rappelle les termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en soulignant le point §2, b). Elle considère que la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur quelles informations la partie défenderesse s'est basée et comment elle a mené l'examen. Elle souligne que « *La partie adverse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou ces atteintes ne se reproduiront pas, a fortiori elle n'a fait aucune analyse du risque en cas de retour, quand bien même la nationalité du requérant n'est pas remise en cause* ». Elle considère qu'aucune analyse n'a été faite de la violation de l'article 3 CEDH et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'il existe un risque sérieux de traitements inhumains et dégradants compte tenu de l'opposition du requérant au régime, de ses actions menées en Belgique et qu'il mènera « *très certainement* » en RDC s'il devait y retourner et de sa qualité de personne déboutée et expulsée. Elle se réfère à la position du Conseil de céans quant au risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH justifiant l'octroi de la protection subsidiaire « *s'il a pour effet de placer la personne concernée dans une situation physiquement ou psychologiquement intolérable* ». Elle se réfère également aux condamnations de la Belgique par le Cour européenne des droits de l'Homme pour violation de l'article 3 notamment dans l'affaire *Yoh-Ekale Mwanji c. Belgique*.

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil :

« *A titre principal,*

*De réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26 février 2020 et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ;*

*A titre subsidiaire,*

*A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

2.4 Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

1. « *Décision entreprise*
2. *Désignation BAJ*
3. *Page internet de l'APARECO* ».

### 3. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle se réfère pour l'essentiel à la décision qu'elle estime « *longuement et suffisamment motivée* ». Elle relève que la partie requérante se contente dans sa requête de réaffirmer les faits allégués ou d'apporter des explications factuelles n'apportant aucun élément concret et pertinent permettant de revenir sur le sens de la décision. Elle se réfère à l'arrêt n° 221 671 du 23 mai 2019 du Conseil de céans et constate qu'il en est de même dans le cas d'espèce à savoir que la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle participe à de nombreuses activités en Belgique de l'APARECO. Elle ajoute que la partie requérante fait référence à sa participation à « *une manifestation de grande envergure le 31 janvier 2020 devant l'Ambassade des Etats-Unis à Bruxelles* » mais n'apporte aucun développement et précision. Quant à la visibilité de la partie requérante sur Internet et les réseaux sociaux, elle note l'existence d'un commentaire datant du 12 janvier 2019 mais souligne sa date et son aspect limité ajoutant que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret montrant une certaine visibilité justifiant une crainte dans son chef. Elle indique qu'aucune critique sérieuse n'est avancée quant aux activités du requérant sur les réseaux sociaux.

Elle constate également que les affirmations de la partie requérante selon laquelle son activisme serait connu de ses autorités ne reposent sur aucun élément concret permettant de revenir sur le sens de la décision. Elle ajoute que la décision se fonde sur des informations plus récentes que celles citées dans la requête. A propos de la circulaire du secrétaire général de l'APARECO, elle constate qu'elle a déjà été analysée et que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de revenir sur cette analyse. Elle se réfère à l'arrêt précité en réponse à l'argumentation relative à l'infiltration de l'opposition par des agents des services de renseignements congolais.

Elle considère enfin que la crainte de la partie requérante en cas de retour suite à l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique ne repose sur aucun élément concret. Elle cite à cet égard les termes de l'arrêt du Conseil précité.

### 4. Les documents déposés au cours de la procédure devant le Conseil

4.1 Le 15 décembre 2020, la partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Situation politique et sécuritaire à Kinshasa, 26 mai 2020, Cedoca, Langue de l'original : français* » et « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 20 janvier 2020 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.2 Le 21 décembre 2020, la partie requérante fait parvenir par télécopie une note complémentaire à laquelle elle joint deux nouveaux éléments à savoir une série de photographies prises à Bruxelles et une attestation rédigée par Monsieur J.-P. O., le représentant territorial pour les régions de Belgique et Luxembourg de l'APARECO datée du 10.12.2020. (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### B. Appréciation du Conseil

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la visibilité du requérant pour les autorités congolaises consécutive à son engagement politique en Belgique en faveur du parti/mouvement APARECO et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.5.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.5.2 Cependant, en l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

5.5.3 En effet, à l'appui de sa demande, le requérant se prévaut notamment de sa qualité de membre de l'APARECO en Belgique. Il produit à cet effet une fiche d'adhésion à ce mouvement, deux attestations de soutien, une preuve des cotisations versées et des photographies de lui prises lors d'activités du mouvement (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces 17/2, 17/3, 17/6, 17/7 et 17/9 et v. dossier de la procédure, pièce ° 10). Il fait état de ses activités politiques (sensibilisation / mobilisation, participation à des réunions et des manifestations) menées pour le compte de l'APARECO depuis son adhésion le 15 décembre 2016. Il considère de ce fait que, dans sa situation particulière, son profil politique en Belgique lui confère une visibilité telle qu'il peut craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'implication du requérant au sein de l'APARECO en Belgique. Elle souligne cependant qu'il n'occupe aucune fonction particulière et elle n'est pas convaincue, sur la base de ses déclarations et des documents déposés, qu'il jouisse d'une quelconque visibilité en tant que militant politique en Belgique qui pourrait induire en lui une crainte fondée de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties n'ont pas versé la moindre information actuelle et pertinente concernant la situation des membres et militants de l'APARECO en République démocratique du Congo, et ce, alors même que le requérant soutient craindre ses autorités en raison de son implication politique au sein de ce mouvement en Belgique.

Dès lors qu'il est indéniable que le requérant manifeste une certaine activité au sein de l'APARECO depuis plusieurs années et eu égard aux circonstances de fait de l'espèce, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de fournir les informations les plus actualisées possible et détaillées sur la situation des membres et militants de l'APARECO en République démocratique du Congo.

5.5.4 Outre qu'il apparait au Conseil nécessaire d'instruire plus avant cette question, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une analyse minutieuse de l'activité récente du requérant en faveur de l'APARECO qui affirme avoir été chargé de la mobilisation en avril 2020. Le Conseil considère que les éléments présentés ne lui permettent pas en l'état d'adéquatement apprécier le degré de visibilité du requérant et l'implication de son engagement. Le Conseil relève en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reste en défaut d'apporter la preuve de la publication sur le site de l'APARECO de photographies où il apparaîtrait et note que certaines vidéos déposées ne contiennent pas d'image de lui.

Dès lors afin de permettre au Conseil d'appréhender au mieux la situation personnelle du demandeur, il convient de procéder à une analyse plus minutieuse de son militantisme politique, de sa visibilité au sein de l'APARECO et du bien-fondé des craintes qui s'en dégagent.

5.5.5 Concernant le risque invoqué par la partie requérante en cas de retour en République démocratique du Congo, le Conseil relève encore que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observation, en référence à l'arrêt n° 221 671 du 23 mai 2019 du Conseil de céans, que « *le simple fait d'avoir été déboutée de sa procédure d'asile ne constitue pas en soi un motif de crainte de persécution et que le profil de la requérante ne permet pas de considérer qu'elle ferait l'objet d'une attention particulière à son arrivée en RDC* ».

Cette affirmation doit être relativisée dans la mesure où son propre centre de documentation souligne l'existence de rapports mentionnant des cas « *d'interrogatoires, de détentions et de mauvais traitements dont certains en 2017 et 2018* » (v. dossier de procédure, pièce n° 8, pp. 11 et 12 : « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 20 janvier 2020 (mise à jour)* »). Une instruction de l'engagement politique au sein de l'APARECO pourrait s'avérer importante en l'espèce à l'aune de cette question particulière du retour en République démocratique du Congo des demandeurs de protection internationale déboutés en particulier dès lors que ce même centre de documentation indique que les autorités congolaises sont bien au courant des activités menées par les membres de l'APARECO installés en Belgique (v. dossier administratif, Farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 18/1, « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Situation de la diaspora congolaise en Belgique, 3 décembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français* », p. 10). La question est dès lors de savoir comment les autorités congolaises appréhendent un tel engagement politique ou, en d'autres termes, celui-ci représente-t-il un danger pour le membre de parti de retour en RDC.

5.5.6 Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Situation politique à Kinshasa, 26 mai 2020 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) qui actualise celui dont elle fait référence dans sa décision du 17 décembre 2019.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en République démocratique du Congo renseignent sur la situation dans ce pays aux premiers mois de l'année 2020. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 22 décembre 2020. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en RDC, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

5.6 De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

5.7 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE